

ARRETE MUNICIPAL

N° G/2023/130

OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUR LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CULTURE

Le Maire de la Ville de Cordemais,

Vu l'arrêté n° G/2022/147 en date du 8 août 2022 instituant une régie de recette pour le service culture de la mairie de Cordemais ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 août 2023 ;

ARRETE

L'arrêté municipal n°G/2022/147 portant sur la création d'une régie de recettes pour le service culture de la mairie de Cordemais en date du 8 août 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 (modifié) : *Il est institué une régie de recettes auprès du service culture de la mairie de Cordemais, dont l'objet est d'encaisser les recettes liées aux ventes de billets dans le cadre des spectacles organisés par la commune de Cordemais et d'encaisser les recettes liées à la location des salles de la Passerelle.*

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie de Cordemais 4 avenue des quatre vents

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année

ARTICLE 4 (modifié) : *La régie encaisse toutes les recettes correspondant au produit des ventes de billets d'entrée et au produit de la location des salles de la Passerelle conformément aux dispositions des délibérations du Conseil Municipal portant fixation des tarifs.*

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire ;
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- Par carte bancaire ;
- Par carte bancaire en ligne sur internet via un site de Vente à Distance Sécurisé ;
- Par « e-pass culture et sport » proposé par la Région Pays de la Loire ;
- Par « chèque-vacances », distribués par les comités d'entreprise.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur du ticket ou formule assimilée.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur Public. Réservé au service des finances publiques

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 (modifié) : *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€.*

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Pontchâteau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du service comptable de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 (modifié) : *Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;*

ARTICLE 13 (modifié) : *Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;*

ARTICLE 14 : M. le Maire de Cordemais et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Pontchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 (modifié) : *Le présent acte annule et remplace le précédent.*

FAIT à Cordemais, le 24 août 2023
Le Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.